Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié en ligne le 27/05/2025
ID : 040-244000865-20250522-DEL63-DE

MACS
Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 22 MAI 2025 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :
- en exercice : 58
- présents : 38
- absents représentés : 16
- absents excusés : 4

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 22 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq, vingt-deux mai à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 14 mai 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de M. Pierre FROUSTEY.

Présents :
M. Pierre FROUSTEY, M. Jean-Claude DAULOUEDE, M. Pierre LAFFITTE, M. Louis GALDOS, M. Jean-François MONET, Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST, M. Patrick BENOIST, M. Sylvie DE ARTECHE, M. Philippe SARDELUC, M. Pierre PECASTAINGS, Mme Véronique COMETS, Mme Maïté LIBIER, M. Dominique DUHIEU, M. Patrick LACLEDERE, M. Jean-Luc DELPUECH, M. Bertrand DESCLAUX, M. Éric LARROQUETTE, M. Alain SOUMAT, M. Jérôme PETITJEAN, M. Christophe VIGNAUD, M. Régis GELEZ, Mme Françoise AGIER, M. Jean-Luc ASCHARD, Mme Alexandrine AZPEITIA, M. Pascal CANTAU, Mme Valérie CASTAING-TONNEAU, M. Gilles DOR, Mme Maelle DUBOSC-PAYSAN, M. Régis DUBUS, Mme Florence DUPOND, Mme Isabelle LABEYRIE, Mme Isabelle MAINPIN, Mme Elisabeth MARTINE, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO, M. Damien NICOLAS, Mme Virginie VAN PEVENAGE, M. Serge VIAROUGE, M. Mickael WALLYN.

Absents représentés :
Mme Frédérique CHARPENEL donne procuration à M. Pierre FROUSTEY, M. Hervé BOUYRIE donne procuration à M. Louis GALDOS, Mme Aline MARCHAND donne procuration à M. Pierre PECASTAINGS, M. Benoit DARETS donne procuration à M. Philippe SARDELUC, M. Henri ARBEILLE donne procuration à M. Gilles DOR, M. Mathieu DIRIBERRY donne procuration à M. Jean-Claude DAULOUEDE, M. Alexandre LAPEGUE donne procuration à Mme Virginie VAN PEVENAGE, Mme Armelle BARBE donne procuration à Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Mme Emmanuelle BRESSOUD donne procuration à M. Pierre LAFFITTE, M. Alain CAUNEGRE donne procuration à M. Régis DUBUS, Mme Géraldine CAYLA donne procuration à M. Pascal CANTAU, Mme Séverine DUCAMP donne procuration à M. Patrick BENOIST, M. Olivier GOYENECHE donne procuration à Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST, M. Cédric LARRIEU donne procuration à Mme Maïté LIBIER, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL donne procuration à M. Régis GELEZ, Mme Kelly PERON donne procuration à M. Jean-François MONET.

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié en ligne le 27/05/2025
ID : 040-244000865-20250522-DEL63-DE

Absents excusés : M. Véronique BREVET, M. Lionel CAMBLANNE, Mme Nathalie DARDY, M. Olivier PEANNE.

Secrétaire de séance : M. Pascal CANTAU.

OBJET : FINANCES COMMUNAUTAIRES - Société publique locale Domolandes - Approbation de la modification des statuts de la SPL et de l'augmentation de son capital social

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUEDE

La société publique locale (SPL) DOMOLANDES, a été constituée entre le Département des Landes, par délibération du 21 juin 2010, le Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Saint-Geours-de-Maremne, par délibération du 15 juin 2010, et la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, par délibération du 24 juin 2010.

Il ressort des statuts en vigueur de la SPL DOMOLANDES que celle-ci a pour objet de :

- prospecter, identifier et accompagner l'implantation de tous porteurs de projets,
- favoriser l'implantation et le maintien d'entreprises dans le secteur local et leur insertion dans le tissu économique,
- promouvoir les technologies innovantes dans le domaine de la construction durable,
- accompagner les porteurs de projet et créateurs d'entreprise pour se développer dans le domaine de la construction durable en mettant à leur disposition des compétences et des ressources matérielles, logistiques et techniques,
- accompagner les porteurs de projets qui souhaitent développer une activité d'utilité sociale dans le domaine de la construction durable et répondant aux critères de l'économie sociale et solidaire.

Lors de son Conseil d'Administration du 25 mars 2025, la SPL DOMOLANDES a approuvé la mise à jour de son objet social. La rédaction de l'article 2 des statuts de la société est ainsi approuvée :

« La société a pour objet, dans le cadre des conventions conclues avec les collectivités ou les groupements de collectivités territoriales qui en sont actionnaires et sur le territoire de ceux-ci, de réaliser ou d'apporter son concours à la promotion et au développement des entreprises et des technologies innovantes dans les domaines de la construction durable, du cadre de vie, de l'habitat et du logement, et des activités d'utilité sociale répondant aux critères de l'économie sociale et solidaire. A ce titre, la société :

- *Prospecte, identifie et accompagne, par la mise à disposition d'espaces adaptés et de services mutualisés, les porteurs de projets et créateurs d'entreprises ;*
- *Anime et fédère les filières à vocation technologique, œuvrant au développement durable, en déployant un pôle de formation et un laboratoire de recherche,*
- *Met en place les actions en faveur du développement et de la diffusion des innovations technologiques permettant de répondre aux transitions numériques, technologiques et environnementales ;*
- *Développe et met à disposition des acteurs économiques et des chercheurs de l'éco-système d'innovation fédérés par les activités de la société, les ressources d'hébergement et d'accompagnement de la technopôle DOMOLANDES, de son pôle de formation et de son laboratoire de recherche,*
- *Favorise l'implantation, le maintien d'entreprises et leur insertion dans le tissu économique du territoire des collectivités ou groupements de collectivités territoriales actionnaires.*

A cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié en ligne le 27/05/2025
ID : 040-244000865-20250522-DEL63-DE

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif. Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation. »

Dans le cadre de cette modification statutaire de l'objet social, lors de son Conseil d'Administration du 25 mars 2025, la SPL DOMOLANDES a également approuvé l'augmentation de son capital social par l'intégration de 525 000 € de réserves au capital initial de 37 100 €, soit un nouveau montant du capital social porté à hauteur de 562 100 €, entrainant la modification de l'article 6 des statuts de la société, afin de conforter l'assise financière de la société auprès de ses partenaires bancaires.

Le présent projet d'augmentation du montant du capital social de la SPL n'entraîne pas de modification de la répartition de l'actionnariat, chaque actionnaire détenant de façon constante le même nombre d'actions, dont la valeur nominale est cependant portée de 530 € à 8 030 € chacune.

Avant

	Capital en €	Actions en numéraire
SM	21 200	40
CD 40	10 600	20
CC MACS	5 300	10
Capital	37 100	70

Valeur action : 530 €

Après

	Capital en €	Actions en numéraire
SM	321 200	40
CD 40	160 600	20
CC MACS	80 300	10
Capital	562 100	70

Valeur action : 8 030 €

La Communauté de communes MACS n'aura pas à réaliser de versement de fonds dans le cadre de cette augmentation de capital de la SPL DOMOLANDES. En effet, cette augmentation est réalisée par l'incorporation de réserves comptables constatées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, l'augmentation de capital de la SPL DOMOLANDES ne pourra être entérinée qu'à la suite de l'accord de l'ensemble de ses actionnaires.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1524-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024, portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU les statuts de la société publique locale Domolandes ;

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié en ligne le 27/05/2025
ID : 040-244000865-20250522-DEL63-DE

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2010 portant création de la société publique locale pour la gestion du centre de ressources « Domolandes » dans le parc d'activités Atlantisud, modification des statuts du syndicat mixte et adhésion à la société publique locale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du Conseil d'administration en date du 25 mars 2025 de la société publique locale Domolandes approuvant la modification de l'article 2 de ses statuts se rapportant à son objet social et la modification de l'article 6 de ses statuts se rapportant à son capital social ;

CONSIDÉRANT que l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant la composition du capital d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification avec suppression du droit préférentiel de souscription ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,
DÉCIDE :

- approuver les modifications susmentionnées de l'article 2, portant sur l'objet de la société, et de l'article 6, portant sur le capital social, des statuts de la société publique locale DOMOLANDES, tels qu'annexés à la présente,

- approuver le projet d'augmentation, par incorporation de réserves, à hauteur de 525 000 €, du capital social de la société publique locale DOMOLANDES, soit un capital social porté à 562 100 € répartis en 70 actions d'une valeur nominale de 8 030 € chacune,

- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL DOMOLANDES à voter en faveur d'une part, de la résolution concrétisant la modification statutaire susmentionnée portant sur l'objet social de la société et, d'autre part, de la résolution portant sur l'augmentation du capital social de la société dans les conditions susmentionnées et sur les modifications statutaires qui y sont rattachées,

- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 22 mai 2025

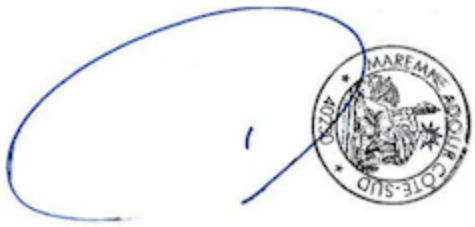

Reçu en préfecture le 27-05-2025

Publié en ligne le 27/05/2025

DOMOLANDES

Société Publique Locale
au capital de 37 100 euros porté à 562 100 euros

- STATUTS -

Modifiés suite à AGE du 29 juin 2012

Modifiés suite à AGE du 17 juillet 2017

Modifiés suite à la décision du Conseil d'Administration du 1er juin 2021

Modifiés suite aux décisions de l'AGE du 8 juillet 2025

Reçu en préfecture le 27-05-2025

Publié en ligne le 27/05/2025

Préambule

Le Centre de Ressources dénommé "DOMOLANDES", qui est situé sur le parc d'activités ATLANTISUD (Saint-Geours-de-Maremne), s'inscrit dans le programme de développement de ce parc et ambitionne de positionner le département des Landes comme acteur majeur de la construction durable à l'horizon de 5 à 7 ans.

Les travaux de réalisation du Centre de ressources ont débuté en 2010 et l'ouvrage doit être livré au premier trimestre 2011 par l'aménageur de la zone d'activités de Saint-Geours-de-Maremne au Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Saint-Geours-de-Maremne, conformément à l'article 19 de la convention publique d'aménagement de la zone d'activités.

Il vise à doter le parc d'activités ATLANTISUD d'une offre territoriale lisible et visible, à même de générer de l'activité et de l'emploi à forte valeur ajoutée.

Ce projet conjuguerait service public, technologies innovantes et développement économique au profit des Landais.

Implanté dans les locaux du Centre de Ressources, DOMOLANDES comprendrait trois entités complémentaires sur près de 4 000 m² :

- Une pépinière de 1 095 m² qui offrira des bureaux de passage aux acteurs économiques partenaires : Tec Ge Coop, Capeb, Chambre de Métiers, Landes Initiatives, Adour Entreprendre…
- Un hôtel d'entreprises de 2 600 m² - 10 cellules de 260 m² divisibles en deux.
- Une plate-forme technique dotée des moyens nécessaires au conseil et à l'accompagnement des porteurs de projets et des entreprises. Des formations ad hoc pourraient compléter les prestations proposées dans les domaines stratégiques retenus.

Les domaines d'activités stratégiques de DOMOLANDES seraient les suivants :

- Les énergies renouvelables (le photovoltaïque, la biomasse solide, le solaire thermique la géothermie, le bio-gaz …),
- La domotique (sécurité des personnes et des bâtiments, télésurveillance médicale, économies d'énergie, confort…),
- Les matériaux nouveaux (la filière bois, le béton, la construction métallique, l'isolation de l'enveloppe, les fermetures, la toxicité, les nouvelles propriétés…)

La loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des Sociétés Publiques Locales (JORF n° 0122 du 29 mai 2010, page 9697) offre une nouvelle opportunité d'association entre collectivités territoriales et leurs groupements en instituant la possibilité de créer des Sociétés Publiques Locales (SPL) revêtant la forme de Société anonyme dont la totalité du capital appartient à deux collectivités territoriales ou leurs groupements au minimum.

Afin de porter le projet décrit ci-dessus, les représentants :

- du Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Saint-Geours-de-Maremne, qui est un Syndicat Mixte régi par les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, composé exclusivement des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- du Département des Landes,
- et de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud,

Reçu en préfecture le 27-05-2025

Publié en ligne le 27/05/2025

décident de constituer entre eux une Société Publique Locale, en raison de l'intérêt général que présente la création de la présente Société, et adoptent les statuts établis ci-après.

Reçu en préfecture le 27-05-2025

Publié en ligne le 27/05/2025

Titre Premier

Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée

Article 1 – Forme

Il existe entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions ci-après dénombrées, une Société Publique Locale régie par les dispositions du Titre III du Livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires de la Société seront désignés ci-après par les termes « collectivités publiques ».

La Société est constituée par acte établi sous seing privé.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, dans le cadre des conventions conclues avec les collectivités ou les groupements de collectivités territoriales qui en sont actionnaires et sur le territoire de ceux-ci, de réaliser ou d'apporter son concours à la promotion et au développement des entreprises et des technologies innovantes dans les domaines de la construction durable, du cadre de vie, de l'habitat et du logement, et des activités d'utilité sociale répondant aux critères de l'économie sociale et solidaire.

A ce titre, la société :

- Prospecte, identifie et accompagne, par la mise à disposition d'espaces adaptés et de services mutualisés, les porteurs de projets et créateurs d'entreprises ;

- Anime et fédère les filières à vocation technologique, œuvrant au développement durable, en déployant un pôle de formation et un laboratoire de recherche ;

- Met en place les actions en faveur du développement et de la diffusion des innovations technologiques permettant de répondre aux transitions numériques, technologiques et environnementales ;

- Développe et met à disposition des acteurs économiques et des chercheurs de l'écosystème d'innovation fédérés par les activités de la société, les ressources d'hébergement et d'accompagnement de la technopôle Domolandes, de son pôle de formation et de son laboratoire de recherche ;

- Favorise l'implantation, le maintien d'entreprises et leur insertion dans le tissu économique du territoire des collectivités ou groupements de collectivités territoriales actionnaires.

A cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.
Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif. Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle pourra, dans le respect du régime juridique spécifique des SPL, prendre toute participation au capital des sociétés intervenant dans les champs d'activités précités.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est : DOMOLANDES.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra être précédée ou suivie des mots : "Société Publique Locale" ou des initiales "SPL" et de l'énonciation du montant du capital social.

Reçu en préfecture le 27-05-2025

Publié en ligne le 27/05/2025

Article 4 – Siège Social

Le siège social est fixé Technopôle Domolandes, 50 allée de Cérès, 40 230 St Geours de Maremne.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter de la date d'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Reçu en préfecture le 27-05-2025

Publié en ligne le 27/05/2025

Titre Deuxième

Capital Social – Actions

Article 6 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 562 100 euros.

Il est divisé en 70 actions de 8 030 euros chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées. Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et leurs groupements.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous. Lorsque des apports immobiliers sont effectués, ils sont évalués par le commissaire aux apports conformément à la règlementation en vigueur, après avis de l'administration des domaines et dans le respect des dispositions des articles L. 2241-1, L. 3213-2, L. 4221-4 et L. 5722-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ils sont constatés par acte rédigé en la forme authentique.

Article 7 – Modification du Capital Social

Le capital social peut être augmenté ou réduit, conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux Collectivités Territoriales ou groupements de celles-ci représentent toujours la totalité du capital conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute modification de la composition du Syndicat Mixte actionnaire, ayant pour effet l'adhésion à ce dernier de personnes autres que des collectivités territoriales ou leurs groupements, entraînerait le retrait du Syndicat Mixte du capital de la Société soit par cession de ses actions soit par voie de réduction du capital social dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

Article 8 – Apports

Lors de la constitution de la Société, il est versé la somme de 37 100 euros par apports en numéraire comme suit :

Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion de la zone d'Activités Economiques de Saint-Geours-de-Maremne :	21 200	€ (40
Département des Landes :	10 600	€ (20
Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud	5 300	€ (10

Cette somme de 37 100 euros correspond à la totalité des actions en numéraire souscrites ; elle est régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation. L'ensemble des actions souscrites est libéré. Les versements sont constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par l'établissement bancaire en charge de ces apports.

Par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 08/07/2025, le capital social a été augmenté de 525 000 euros, pour être porté à 562 100 euros, par incorporation de ladite somme prélevée sur un compte de réserves et élévation de la valeur nominale des 70 actions composant le capital, passant de 530 euros à 8 030 euros.

Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Reçu en préfecture le 27-05-2025

Publié en ligne le 27/05/2025

Dans les autres cas, et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de défaillance d'un actionnaire, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 – Forme des Actions

Les actions sont toutes nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société. Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

Article 10 – Droits et Obligations Attachés aux Actions

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres quel qu'en soit le détenteur.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Les actionnaires ne sont responsables que du passif social à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Article 11 – Cession des Actions

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre côté et paraphé dit "registre de mouvements".

La cession des actions, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, au profit d'un nouvel actionnaire, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles L. 228-23 et L. 228-24 du Code de commerce. Elles ne peuvent être cédées qu'à d'autres collectivités territoriales ou/et groupement de collectivités.

Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des administrateurs présents ou représentés sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du Conseil d'Administration.

En plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, toute cession d'action doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Reçu en préfecture le 27-05-2025

Publié en ligne le 27/05/2025

Titre Troisième

Administration

Article 12– Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par le Conseil d'Administration composé d'administrateurs représentant exclusivement les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires.

Le nombre de sièges d'administrateur est attribué en proportion de la part du capital de la Société détenue respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaires. Il est fixé à sept.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités publiques au Conseil d'Administration incombe à ces dernières.

Article 13 – Durée du Mandat des Administrateurs – Limites d'Age

Le mandat des représentants des collectivités publiques prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'Assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'Assemblée, le mandat des représentants des collectivités publiques au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle Assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes attribués aux collectivités publiques, les Assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans les délai les plus brefs. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'Assemblée qui les a élus, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'Administration.

Les représentants des collectivités publiques ne doivent pas être âgés de plus de soixante-quinze ans au moment de leur désignation.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

Article 14 – Qualité d'Actionnaires des Administrateurs

Les représentants des collectivités publiques, membres du Conseil d'Administration ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

Article 15 – Organisation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du Conseil d'Administration représente une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales agissant par l'intermédiaire du représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les adminsitrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'Administration nomme s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'aministrateur, dont les fonctions consistent en l'absence du Président à présider la séance du Conseil ou les Assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président ne peut être âgé de plus de soixante-quinze ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission de ce dernier.

Le Conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi même en dehors de ses membres.

Article 16 – Séances – Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président soit au siège social soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'Amininistration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le règlement intérieur du Conseil pourra prévoir que les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence ou des moyens électroniques de télécommunication tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur huit jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par télécopie, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 17 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires, le Conseil d'Administration dans la limite de l'objet social de la Société :

- détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre conformément à l'orientation de chacun de ses actionnaires en matière d'aménagement,

- examine l'ensemble des contrats à conclure sans publicité ni mise en concurrence entre la Société et l'un de ses actionnaires (en fonction des choix de la Société),

- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires, le Conseil d'Amdinistration exerce notamment les pouvoirs suivants :

- à la majorité des membres présents ou représentés, il décide dans le cadre de l'objet social de la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique, filiales ou prises de participation.

Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Article 18 – Rôle du Président du Conseil d'Administration

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président rend compte, dans son rapport joint au rapport annuel du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale des actionnaires visé aux articles L. 225-100 et suivants du Code de Commerce, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la Société. Ce rapport indique, en outre, les éventuelles limitations que le Conseil d'Administration apporte aux pouvoirs du Directeur Général.

Article 19 – Direction Générale

1) Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité soit par le Président du Conseil d'Administration soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, détermine sa rémunération et fixe, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs. Il doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2) Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante-quinze ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans motif justifié.

Reçu en préfecture le 27-05-2025

Publié en ligne le 27/05/2025

3) Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les stipulations statutaires attribuent expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4) Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les représentants des collectivités publiques ne peuvent, dans l'administration de la Société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la Société telles que celles de Président du Conseil d'Administration ou de Président assumant les fonctions de Directeur Général.

Article 20 – Conventions entre la Société et un Administrateur, un Directeur Général, un Directeur Général Délégué ou un Actionnaire

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un des ses administrateurs, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10% sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Reçu en préfecture le 27-05-2025

Publié en ligne le 27/05/2025

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 21 – Signatures

Tous les actes qui engagent la Société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce, ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux, sont signés par l'une des personnes investies de la Direction Générale ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Reçu en préfecture le 27-05-2025

Publié en ligne le 27/05/2025

Titre Quatrième

Contrôle - Information

Article 22 – Commissaire aux Comptes : Modalités de Nomination, Durée du Mandat et Désignation

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions de l'article L. 823-1 du Code de Commerce, un ou plusieurs Commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires sont désignés pour six exercices ; ils sont toujours rééligibles.

Les premiers Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant, sont nommés ci-après jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire : SCP Philippe LASSUS et Associés, 82 avenue Tivoli 33491 LE BOUSCAT Cedex.

- en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant : M. Michel DELBAST, 82 avenue Tivoli 33491 LE BOUSCAT Cedex

Les Commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Article 23 – Information du Préfet

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports des Commissaires aux Comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Préfet dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture, par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

Article 24 – Délégué Spécial

La collectivité territoriale qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Reçu en préfecture le 27-05-2025

Publié en ligne le 27/05/2025

Article 25 – Modalités Particulières de Contrôle de la Société

Les collectivités publiques ayant la qualité d'actionnaires représentées directement au Conseil d'Administration doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, afin de bénéficier des dispositions relatives aux prestations intégrées (contrats "in house").

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités publiques actionnaires d'exercer un contrôle analogue et conjoint.

Ces dispositions devront être maintenues pendant toute la durée de la Société.

Les représentants des collectivités publiques actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Reçu en préfecture le 27-05-2025

Publié en ligne le 27/05/2025

Titre Cinquième

Assemblées Générales

Article 26 – Dispositions Communes aux Assemblées Générales

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les collectivités publiques sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalité préalable.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Article 27 – Convocation des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5% au moins du capital.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée et comportant indication de l'ordre du jour avec, le cas échéant, les projets de résolutions et toutes informations utiles.

Article 28 – Présidence des Assemblées Générales

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-Président. En leur absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Article 29 – Réunion, Quorum et Majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actionnaires représentés.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Reçu en préfecture le 27-05-2025

Publié en ligne le 27/05/2025

Article 30 – Quorum et Majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 31 – Modifications Statutaires

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité publique actionnaire sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son Assemblée délibérante approuvant la modification.

Reçu en préfecture le 27-05-2025

Publié en ligne le 27/05/2025

Titre Sixième

Exercice social – Comptes sociaux - Bénéfices

Article 32 – Exercice Social

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le premier mars et se termine le 28 février.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2010.

Article 33 – Comptes Sociaux

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au Préfet, accompagnés des rapports des Commissaires aux Comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 34 – Bénéfices

Après dotation à la réserve légale, suivant les dispositions du Code de Commerce, il peut en outre, être prélevé sur les bénéfices, le cas échéant diminué des pertes antérieures, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net (qui ne peut excéder six pour cent) à titre de premier dividende statutaire sur le montant libéré et non amorti des actions.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée Générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social, et/ou à la distribution de dividendes.

Article 35 – Capitaux Propres Inférieurs à la Moitié du Capital Social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Reçu en préfecture le 27-05-2025

Publié en ligne le 27/05/2025

Titre Septième

Dissolution - Liquidation

Article 36 – Dissolution - Liquidation

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, après décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

L'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé soit par les actionnaires soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Titre Huitième
Divers

Article 37 – Nomination des Premiers Administrateurs

Conformément aux dispositions de l'article 12 des présents statuts, sont nommés comme premiers administrateurs pour la durée de leur mandat public :

- 4 représentants pour le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Saint-Geours-de-Maremne
- 2 représentants pour le Département des Landes
- 1 représentant pour la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud

Article 38 – Jouissance de la Personnalité Morale

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 39 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

Reçu en préfecture le 27-05-2025

Publié en ligne le 27/05/2025

Article 40 – Formalités – Publicité de la constitution

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société.

Fait à Mont-de-Marsan
Le

En 2 exemplaires originaux

Xavier FORTINON
Président SPL Domolandes

Hervé NOYON
Directeur Général SPL Domolandes